

**REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU
MARDI 26 MARS 2013**

2013

PROCES-VERBAL DE REUNION

L'AN DEUX MILLE TREIZE, le VINGT SIX MARS, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de CURNON D'Auvergne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bertrand PASCUTO, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mars 2013

PRÉSENTS :

Mr Bertrand **PASCUTO**, Maire

Mme Monique **POUILLE**, Mr François **RAGE**, Mr Olivier **ARNAL**, Mme Bernadette **MALLET**,
Mme Claire **JOYEUX**, Mr Bernard **BARRASSON**, Mme Myriam **SELL-DELMASURE**, Mr
Philippe **MAITRIAS**, **Adjoints**

Mr Marcel **CURTIL**, Mme Irène **CHANDEZON**, Mr Alain **LACQUIT**, Mme Mina **PERRIN BEN
AOUK**, Mr Bruno **BOURNEL**, , Mr Christian **MEDINA**, Mme Sandrine **COQUELOU**, Mr Daniel
VOGT, Mr Alain **CATHERINE**, Mme Josette **PLANCHE**, Mr Jean-Marie **DELPLANQUE**, Mme
Bénédicte **MAILHOT**, Mr Yves **CIOLI**, Mme Evelyne **BRUN**, Mr Marc **BOYER**, Mme Hélène
BAUDONNAT, Mr Henri **JAVION**, Mme Jacqueline **BUIRE**, Mr Jean-Pierre **GALINAT**,
Conseillers Municipaux

PROCURATIONS :

Mme Fabienne **LOISEAU** (à Mme **PERRIN BEN AOUK**), **Adjointe**

Mme Encarnacion **GRIESSHABER** (à Mr Bernard **BARRASSON**), **Conseillère Municipale**

Mme Michèle **NOEL** (à Mr Olivier **ARNAL**), **Conseillère Municipale**

Mr Georges **LARDY** (à Mr Bertrand **PASCUTO**), **Conseiller Municipal**

ABSENTE : Mme Magdeleine **VIGIER**, **Conseillère Municipale**

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Mina **PERRIN BEN AOUK**.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE SEANCE

- Désignation du Secrétaire de Séance
- Adoption du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 21 février 2013

URBANISME – FONCIER – ECONOMIE DE PROXIMITE

N°1 - Urbanisme : Nouveau dispositif d'incitation fiscale en direction de l'investissement locatif privé – Demande de dérogation de zonage / Avis du Conseil Municipal

QUESTIONS DIVERSES ET URGENTES

=====

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FEVRIER 2013

Adopté à l'unanimité.

=====

URBANISME – FONCIER – ECONOMIE DE PROMIXITE

- Rapport N° 1 -

URBANISME : NOUVEAU DISPOSITIF D'INCITATION FISCALE EN DIRECTION DE L'INVESTISSEMENT LOCATIF PRIVE – DEMANDE DE DEROGATION DE ZONAGE / AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Dossier présenté en commission le 18 mars 2013

Rapporteur : Madame Monique POUILLE

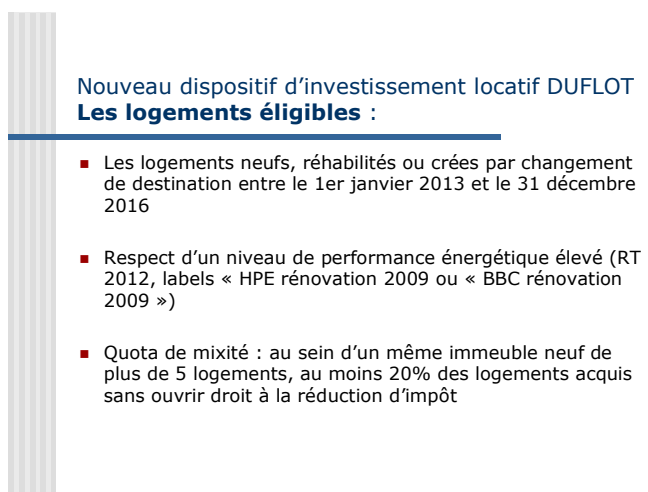
Monsieur Le Maire ouvre la séance et relève que cette dernière a été quelque peu précipitée dans la mesure où, pour des raisons de date, il fallait que cette délibération soit impérativement adoptée avant le 31 mars de cette année. Il tient à souligner l'importance pour la Commune d'obtenir une dérogation préfectorale.

Il passe la parole à Madame Monique POUILLE qui présente aux membres du Conseil Municipal le dispositif « Dufлот ».

Madame Monique POUILLE, après avoir rappelé que ce dispositif est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 et se prolongera jusqu'en 2016, informe ses collègues que l'application de ce dernier repose notamment sur la mise en œuvre de zonages et que, contrairement à CLERMONT-FERRAND et CHAMALIERES, la Ville de COURNON n'est pas inscrite à ce jour dans une zone pouvant bénéficier de l'avantage fiscal « Duflot ». Elle ajoute qu'il est cependant possible, par l'intermédiaire de Clermont Communauté, d'obtenir une dérogation préfectorale rendant éligible la Ville de COURNON à ce dispositif. Elle précise que d'autres villes de l'agglomération, à savoir AULNAT, AUBIERE, BEAUMONT et CEBAZAT sont dans la même situation que notre Commune. En tout état de cause, pour pouvoir bénéficier de cette dérogation, il est indispensable que le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la demande de dérogation initiée par Clermont Communauté.

Cela étant, elle se propose d'expliquer plus en détail le dispositif de la loi « Duflot » à travers un diaporama.

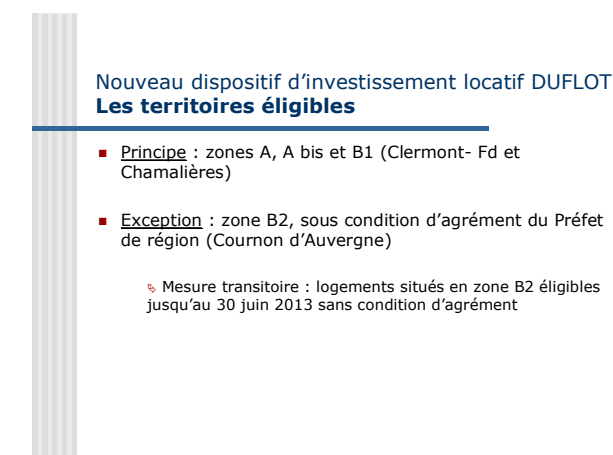
Elle présente tout d'abord les logements éligibles



Nouveau dispositif d'investissement locatif DUFLOT
Les logements éligibles :

- Les logements neufs, réhabilités ou créés par changement de destination entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016
- Respect d'un niveau de performance énergétique élevé (RT 2012, labels « HPE rénovation 2009 ou « BBC rénovation 2009 »)
- Quota de mixité : au sein d'un même immeuble neuf de plus de 5 logements, au moins 20% des logements acquis sans ouvrir droit à la réduction d'impôt

Elle poursuit par le rappel des territoires éligibles.



Nouveau dispositif d'investissement locatif DUFLOT
Les territoires éligibles

- Principe : zones A, A bis et B1 (Clermont- Fd et Chamalières)
- Exception : zone B2, sous condition d'agrément du Préfet de région (Courmon d'Auvergne)

⚡ Mesure transitoire : logements situés en zone B2 éligibles jusqu'au 30 juin 2013 sans condition d'agrément

Concernant cette diapositive, Madame POUILLE précise que l'application de la réduction d'impôt en zone B2 jusqu'au 30 juin 2013 concerne les logements que le contribuable acquiert jusqu'au 30 juin 2013 (ou fait construire) et qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire jusqu'à cette date.

Monsieur Le Maire intervient et rappelle qu'auparavant, il n'y avait pas de condition de zonage pour pouvoir bénéficier d'un avantage fiscal et qu'à ce titre, un certain nombre d'investisseurs dans des opérations immobilières qui ont vu le jour à COURNON, notamment sur la zone des Toulait, a pu bénéficier d'avantages fiscaux. Désormais, les conditions sont plus restrictives et à ce jour, seules les villes de CLERMONT-FERRAND et CHAMALIERES sont éligibles.

En réponse à une question de Madame Hélène BAUDONNAT, il est précisé à cette dernière par différents intervenants, que les zones ont été définies sur la base de statistiques réalisées au niveau national et que la zone « A » correspond à PARIS et à la région PACA, la zone B1, quant à elle, correspond aux Villes de plus de 150 000 habitants ou connaissant des besoins particuliers en matière de logements locatifs.

Monsieur Marc BOYER intervient et souligne que si effectivement l'aspect démographique et plus particulièrement les variations de population, ont leur importance, il est également tenu compte de la demande de logements et notamment de logements dits « intermédiaires », à savoir des logements qui ne sont ni purement sociaux, ni de très haut de gamme. Il ajoute que parmi les critères figure le montant des loyers qui doit s'inscrire dans une fourchette variant selon la strate de population. C'est au vu de ces critères qu'a été réalisé le zonage, reflet des tensions entre l'offre et la demande. C'est ainsi que concernant l'agglomération, seules les villes de CLERMONT-FERRAND et CHAMALIERES ont été respectivement classées en zones A et B1.

Il informe par ailleurs ses collègues que Clermont Communauté a pris l'initiative de faire réaliser par le cabinet Sémaphore, une étude pour affiner les critères qui avaient été retenus au plan national, afin de connaître réellement dans l'agglomération Clermontoise, les besoins particuliers en matière de logements locatifs. C'est à l'issue de cette étude qu'il est apparu que sur les 21 communes de l'agglomération, outre CLERMONT et CHAMALIERES, 5 d'entre elles dont COURNON pouvaient prétendre à une dérogation afin de bénéficier du dispositif « Dufлот » au vu des 4 critères étudiés (indicateur démographique, indicateur de production de logements, indicateur de tension, indicateur prix/loyers). Monsieur BOYER ajoute que ce n'est pas pour autant que les demandes de dérogation seront acceptées pour ces 5 communes.

Monsieur Le Maire intervient et rappelle tout d'abord qu'à COURNON, lorsque l'on réalise des logements, on prévoit généralement 30 % de logements sociaux, 20 % en accession sociale et 50 % en accession privée. Par ailleurs, comme il nous est demandé de densifier, ce qui paraît normal, on réalise du R+2 ou du R+3. Cela étant, lorsqu'il s'agit de réaliser uniquement de l'accession privée sur du R+2 ou R+3, il est indispensable de pouvoir bénéficier d'un mécanisme d'incitation fiscale pour les investisseurs qui souhaitent louer, l'achat pour habiter ne suffisant pas. Par ailleurs, les dispositifs d'incitation fiscale permettent d'avoir une offre différenciée en matière de locatif, dans la mesure où le locatif social, soit à peu près 2 000 logements sur COURNON, côtoie le locatif privé, qui était faible à COURNON. L'avantage de ces lois, qu'il s'agisse de loi Scellier, Besson, de Robien, Méhaignerie, est d'avoir permis à des investisseurs privés de faire du locatif à des tarifs abordables, ces derniers étant légèrement supérieurs à ceux des PLS. Ainsi, certains qui ne pouvaient accéder au logement social ont pu se loger à un prix raisonnable.

Monsieur Le Maire rappelle par ailleurs, qu'à COURNON, un certain nombre de programmes immobiliers, qu'il s'agisse de Monné-Decroix (250 logements), Nexity (50 logements), Pierra, Tagérim, n'ont pu voir le jour que grâce à l'existence de dispositifs d'incitation fiscale.

Madame Monique POUILLE reprend la parole et présente l'avantage fiscal du dispositif « Duflot ».

Nouveau dispositif d'investissement locatif DUFLOT L'avantage fiscal : une réduction d'impôt

- Taux : 18 %
- Répartie sur 9 années, à raison d'un neuvième de son montant chaque année
- Limitation à l'acquisition de deux logements par an
- Plafonnement de l'assiette de la réduction d'impôt :
 - ✓ Plafonnement du prix de revient par m² de surface habitable (5 500 € / m² de SH)
 - ✓ Plafonnement annuel à 300000 € / par contribuable

Concernant cette diapositive, Madame POUILLE considère qu'il s'agit là d'un avantage non négligeable qui entraîne cependant, pour les propriétaires, certaines obligations dont elle donne le détail.

Nouveau dispositif d'investissement locatif DUFLOT Les obligations du contribuable

- Location nue pendant une durée minimum de 9 ans à titre de résidence principale du locataire
- Respect d'un plafond de ressources (zone B2):

Personne seule	couple	Pers. seule ou couple + 1 enfant	Pers. seule ou couple + 2 enfants	Pers. seule ou couple + 3 enfants	Pers. seule ou couple + 4 enfants	Par enfant suppl.
26 776 €	35 757 €	43 002 €	51 913 €	61 069 €	68 824 €	+ 7 667 €

- Respect de plafonds de loyers intermédiaires : 8,59 € / m² (en zone B2)
 - ↳ Modulation du plafond en fonction de la surface du logement selon le coefficient $0,7 + 19 / \text{surface}$ (limité à 1,20)

Afin que cela soit plus parlant, Madame Monique POUILLE illustre ses propos par un exemple.

Nouveau dispositif d'investissement locatif DUFLOT Exemple

Un investisseur acquiert un logement neuf de 61 m² pour un prix de 145 000 € à Courmon d'Auvergne

- De quel avantage fiscal pourra t-il bénéficier ?
 - ✓ Assiette de la réduction d'impôt : 145 000 € au taux de 18 %
 - ✓ Réduction d'impôt : 26 100 € (soit 2 900 € / an sur 9 ans)
- Quel loyer plafond pourra t-il appliquer ?
 - ✓ Plafond de loyer au m² en zone B2 : 8,59 €
 - ✓ Coefficient de modulation : $0,7 + 19/61$ soit 1,01
 - ✓ Loyer plafond corrigé au m² : 8,68 €
 - ✓ Loyer mensuel : 528,87 €

Monsieur François RAGE souligne que pour bénéficier de cette réduction, encore faut-il déjà payer des impôts.

Madame Monique POUILLE précise que le loyer mensuel à acquitter n'intègre bien évidemment pas les charges.

Monsieur Le Maire, pour ceux qui ne connaissent pas le principe, rappelle que ce type de dispositif, sous des appellations différentes, existe depuis 30 ans, étant précisé que la loi Duflot a introduit différents plafonds, plafond tout d'abord en ce qui concerne le nombre de logements pouvant être acquis par an limité à 2, alors qu'auparavant on pouvait, si on le souhaitait, en acheter 50, plafond en second lieu en ce qui concerne le montant des loyers, plafond enfin au niveau des ressources alors qu'auparavant, on pouvait louer à qui on voulait.

Monsieur Marc BOYER, outre les différents plafonnements, qu'il s'agisse des loyers, des ressources ou encore de l'investissement possible, estime que mérite également d'être souligné l'aspect de mixité, à savoir, dans un ensemble de logements important, l'obligation d'avoir au moins 20 % de logements n'ouvrant pas droit à l'avantage « Duflot », ce qui permet un mélange de différentes populations au sein de l'immeuble. Selon lui, quand bien même on peut discuter sur ce type de mixité, il s'agit assurément d'une obligation de mixité qui n'existait pas auparavant.

Monsieur BOYER relève que le dispositif « Duflot », quand bien même il présente des similitudes avec le dispositif « Scellier » qui l'a précédé, est plus contraignant que ce dernier, étant précisé que le taux de réduction d'impôt a également changé.

Cela étant, Monsieur BOYER estime qu'il faut resituer le dispositif « Duflot » dans la politique globale du logement menée par l'actuel gouvernement, le dispositif « Duflot » n'en étant qu'un élément. Il souligne en effet, que depuis presque un an maintenant, le Gouvernement actuel a adopté une vingtaine de mesures en faveur du logement. A cet égard, il cite les principales :

- L'application du taux réduit de TVA de 5 % au bénéfice des logements sociaux, ce qui va permettre aux bailleurs sociaux de réaliser des économies.
- La suppression de l'incitation à la rétention des terrains constructibles. En effet, jusqu'à une certaine période, les propriétaires de terrains constructibles ne les mettaient pas sur le marché en se disant que leur prix allait augmenter. La modification du régime d'imposition des plus-values sur les terrains à bâtir, avec la suppression des abattements progressifs pour durée de détention, est de nature à lutter contre la rétention foncière.
- La mise en vente de biens fonciers de l'Etat au bénéfice notamment des organismes constructeurs de logements sociaux.
- L'accélération du traitement des contentieux en matière de permis de construire, avec pour objectif de réduire par deux, le délai de traitement de ces recours qui, souligne Monsieur BOYER, atteint parfois trois ans.
- L'augmentation de l'imposition sur les logements vacants.
- Le plafonnement des loyers des logements occupés lors de la signature de nouveaux baux ou du renouvellement de ceux-ci.
- L'instauration d'une prime de 1 350 € pour rénovation thermique au bénéfice des ménages dont les revenus annuels ne dépassent pas 35 000 €. Cette aide contribuera à la rénovation énergétique des logements.
- Le renforcement du crédit d'impôt développement durable et de l'éco-prêt à taux 0.
- La fiabilisation et la modernisation des diagnostics de performance énergétique.
- La mise en place d'un guichet unique au service de la rénovation énergétique.

- L'instauration d'un moratoire de deux ans durant lequel le Gouvernement s'est engagé à ne pas modifier les normes techniques de construction, ce qui répond aux besoins de stabilité juridique des bailleurs sociaux et des investisseurs privés.

Après avoir cité ces différents exemples, Monsieur BOYER rappelle que le dispositif « Duflot » s'inscrit dans une politique globale en faveur du logement dont il tient à souligner l'importance. Il relève que le logement est l'un des premiers freins à l'emploi. En effet, quelqu'un n'ayant pas de logement ou ayant des difficultés pour se loger rencontre également des difficultés pour trouver un emploi.

Monsieur Le Maire, après avoir approuvé les propos de Monsieur BOYER, rappelle que ce soir, il s'agit simplement de se prononcer favorablement sur la démarche entreprise par Clermont Communauté afin que la Commune de COURNON soit éligible au dispositif « Duflot »

Monsieur Marcel CURTIL intervient pour souligner que l'obligation d'avoir au sein d'un même immeuble 20 % de logements n'ouvrant pas droit à la réduction fiscale peut se révéler difficile à mettre en œuvre.

Monsieur Marc BOYER rappelle qu'il s'agit d'un engagement que doit prendre le promoteur et que ce dernier, s'il ne le respecte pas, peut se voir infliger des pénalités allant jusqu'à 35 000 € par logement.

Monsieur Le Maire précise que dans l'hypothèse où le promoteur n'arrive pas à vendre les logements, ceux-ci peuvent faire l'objet d'un transfert en direction du logement social comme cela s'est d'ailleurs déjà produit à COURNON.

Madame Mina PERRIN BEN AOUK souhaite connaître le plafond des loyers au m² dans les zones A et B1.

En réponse, Monsieur Marc BOYER lui précise qu'en ce qui concerne la zone A dans laquelle se situe PARIS, le prix du m² est aux alentours de 14 ou 15 €. Quant à la zone B1 qui correspond à des villes de province comme CHAMALIERES ou CLERMONT, le prix doit se situer autour de 10 €, ce que confirme Monsieur Le Maire.

Monsieur Le Maire réaffirme qu'il appartient aux élus de réaliser la mixité sociale et que l'on ne peut pas faire que du logement social ou que du logement privé. A cet effet, il est nécessaire de proposer une offre globale allant du locatif simple au locatif aidé. Il met l'accent sur la nécessité de proposer des appartements en centre ville à proximité des commerces, notamment pour les personnes âgées qui, ne pouvant plus assurer l'entretien de leur maison, souhaitent procéder à la vente de cette dernière.

Monsieur Olivier ARNAL prend la parole pour souligner tout d'abord que la loi Scellier avait deux travers importants, à savoir qu'elle s'appliquait partout et qu'aucune limite n'était posée en ce qui concerne le nombre de logements pouvant être acquis. Il n'était pas tenu compte de la demande réelle de logement et on construisait là où il y avait des gens qui voulaient investir, tant et si bien qu'à la fin, on constatait que dans un immeuble, il y avait 3 ou 4 ou 5 logements bénéficiant d'une défiscalisation qui restaient vacants. Dans ces conditions, l'investisseur qui souvent avait contracté un prêt pour finir de boucler son financement et attendait en retour un loyer, ne percevait pas ce dernier. Par ailleurs, il avait également énormément de mal à revendre dans la mesure où il fallait que le propriétaire suivant reprenne l'engagement de location pendant 9 ans.

C'est ainsi que, selon Monsieur ARNAL, des gens se sont retrouvés dans des situations catastrophiques. Il relate à titre d'exemple, l'histoire du charcutier de BELFORT qui, disposant de 200 000 € et ayant emprunté 100 000 €, avait acheté un appartement à TOULOUSE qu'il n'a jamais pu louer, tant et si bien qu'il lui a fallu vendre la charcuterie de BELFORT. Monsieur ARNAL estime que le nouveau dispositif va davantage protéger l'investisseur, ce qui, selon lui, est normal dans la mesure où il n'y a pas de raison que l'Etat le gruge par l'intermédiaire de promoteurs immobiliers. Après avoir souligné qu'il faudra faire le bilan dans quelques années pour juger de la réussite de ce nouveau dispositif, Monsieur ARNAL estime qu'il est important pour la Commune de pouvoir bénéficier de cette aide à l'investissement pour les promoteurs qui ont des projets sur COURNON.

Monsieur Henri JAVION intervient et déclare que son groupe, bien évidemment, ne va pas voter contre un dispositif d'incitation fiscale qui peut bénéficier à notre Commune. Cela étant, il tient à souligner comme cela a déjà été dit, que le nouveau dispositif est plus contraignant que le précédent. Selon lui, l'aide à l'investissement privé, dans le contexte économique actuel, n'est pas suffisamment incitative. Pour sa part, il attendait effectivement autre chose pour inciter ceux qui en ont la possibilité, d'investir dans le bâtiment, surtout à un moment où, et cela n'a échappé à personne, les entreprises du BTP ont besoin d'activité sur notre département et sur notre région ne serait-ce que pour maintenir l'emploi.

En conclusion, Monsieur JAVION regrette qu'au niveau de l'Etat, il n'y ait pas eu cette prise en compte lorsque le dispositif a été élaboré.

Monsieur François RAGE intervient à son tour en déclarant tout d'abord qu'il comprend tout à fait le discours de la Droite. Cela étant, il tient à souligner que si Madame DUFLOT avait repris les anciennes mesures de défiscalisation Scellier et compagnie, sans rien y mettre d'autre qu'un simple avantage à ceux qui avaient de l'argent et qui pouvaient ainsi en gagner un peu plus, il aurait été difficile pour la Majorité de Gauche du Conseil Municipal de demander à bénéficier d'une dérogation pour pouvoir bénéficier de ces investissements, quand bien même cela rapportait à la Commune. Pour Monsieur RAGE, il est bien évident que le nouveau dispositif de défiscalisation est plus contraignant dans la mesure où il intègre des valeurs de Gauche, à savoir provoquer le fait qu'à l'intérieur d'un immeuble, il va y avoir 20 % de logements sociaux, provoquer le fait que les loyers vont être plafonnés, etc...

En conclusion, il s'agit là d'un dispositif qui est très équilibré dans la mesure où il va permettre à ceux qui ont des capacités d'investissement de pouvoir investir et permettre à ceux qui n'ont pas de logement d'en trouver un. Il correspond donc tout à fait aux valeurs de la Gauche et en la matière, force est de constater que des différences existent encore entre la Droite et la Gauche.

Monsieur Le Maire soumet le projet de délibération au vote du Conseil Municipal.

Le rapporteur informe les membres de l'assemblée délibérante que depuis le 1^{er} janvier 2013, un nouveau dispositif d'incitation fiscale en faveur de l'investissement locatif privé est entré en vigueur. Il durera jusqu'en décembre 2016.

Les nouvelles mesures introduites par le dispositif dit « Duflot » concernent :

- le développement d'un produit locatif privé intermédiaire par le biais de loyers plafonds pour une meilleure adéquation de l'offre produite à la demande,
- l'application de ce dispositif prioritairement sur les zones A et B1 (CLERMONT-FERRAND et CHAMALIERES),
- l'application, après dérogation préfectorale, sur les communes en zone B2, zonage dont dépend COURNON D'AUVERGNE, pour les communes présentant des « besoins particuliers en logement locatif ».

A ce jour, les demandes de dérogation doivent être sollicitées auprès de Monsieur Le Préfet de Région, avant le 31 mars 2013, par les EPCI compétents en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH). Ces demandes doivent être accompagnées de l'avis du Conseil Municipal des communes concernées.

Dans ce cadre, Clermont Communauté a missionné le Bureau d'études SEMAPHORES, qui réalise le PLH de l'agglomération, afin d'analyser la tension locative sur les communes situées en zone B2. Au regard des indicateurs retenus (démographie, production de logements, tension sur le parc social et prix des loyers), il ressort que les communes d'AULNAT, AUBIERE, BEAUMONT, COURNON D'AUVERGNE et CEBAZAT, présentent des besoins particuliers en logement locatif.

Sur cette base, Clermont Communauté a décidé, lors de son Conseil en date du 22 mars 2013, de solliciter, auprès de Monsieur Le Préfet, une dérogation pour ces communes.

Après délibération et à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- **se prononce** favorablement sur la dérogation sollicitée par Clermont Communauté auprès de Monsieur Le Préfet, concernant l'application du nouveau dispositif d'incitation fiscale « Duflot » sur le territoire de la Commune de COURNON D'AUVERGNE ;
- **autorise** Monsieur le Maire à mener à bien toutes les démarches nécessaires relatives à ce dossier.

=====

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 19 heures 05.

Diffusion /

- Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux
- Cabinet du Maire
- Direction Générale des Services
- Direction Générale Adjointe des Services
- Chefs de services + Chargés de missions / LG – CCH – CE – HD – OH – EN – DV – FF – ST – LB – LS – AP – MJ – AB – FM – EG – CH – JMS – ER – MPO – MB – DOD – CP – SZ – CB